

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 636

présenté par

M. Seitlinger, M. Kamardine, Mme Périgault, M. Bazin, M. Meyer Habib, Mme Louwagie,
M. Viry, M. Breton et M. Dubois

ARTICLE 7

À la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« versée par la partie demanderesse, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office »

les mots :

« fixée par le tribunal aux termes de son jugement sur le fond et est mise à la charge de la partie qui perd la procédure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le dispositif mentionnant que le versement de la contribution financière est une condition de recevabilité de la demande devant le tribunal des affaires économiques.